



TENNIS-CLUB
CHESEREX-GINGINS
Case postale 31
1276 Gingins

STATUTS DU TENNIS-CLUB DE CHESEREX-GINGINS (TCCG)

I. NOM, SIEGE, BUT

- Article 1.** Le Tennis-club de Chésérèx-Gingins, désigné ci-après TCCG, avec siège à Chésérèx, est une société au sens des art. 60 et suivants du code civil.
- Article 2.** Le TCCG a pour but le développement et la pratique du tennis.
- Article 3.** Le TCCG peut devenir membre de l'AST sur décision de l'assemblée générale.

II. MEMBRES

A. CATÉGORIE DE MEMBRES

- Article 4.** Le TCCG est formé de
- Membres actifs
 - Membres juniors
 - Membres écoliers
 - Membres d'honneur
 - Membres en congé
- Article 5.** Sont réputés membres actifs les personnes qui atteignent l'âge de 25 ans dans l'année civile.
- Article 6.** Sont réputés membres juniors les personnes qui sont âgées entre 18 ans et 24 ans dans l'année civile.
- Article 7.** Sont réputés membres écoliers les personnes qui sont âgées de moins de 18 ans dans l'année civile.
- Article 8.** Sont nommés membres d'honneur, par l'assemblée générale sur proposition du comité, les personnes s'étant rendues particulièrement méritantes dans leurs activités au bénéfice du club ou du tennis en général.
- Article 9.** Les rabais « couple » et « famille » seront accordés uniquement aux personnes domiciliées à la même adresse. Toute demande d'exception dument motivée devra être soumise par écrit au comité qui décidera de son bien-fondé.

B. ADMISSION

- Article 10.** Les demandes d'admission doivent être présentées par écrit au comité. Celui-ci décide de l'acceptation de nouveaux membres. En cas de non-acceptation, il existe un droit de recours auprès de l'assemblée générale qui décidera à la majorité des membres présents.
- Article 11.** Le membre accepte de respecter les statuts et le règlement du club.
- Article 12.** Les membres sont autorisés à utiliser les installations du club dans le cadre des règlements en vigueur.
- Article 13.** Tous les membres s'étant acquittés de leur cotisation annuelle ont droit de vote à l'assemblée générale.
- Article 14.** Les membres d'honneur ont les mêmes droits et obligations que les membres actifs, mais sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.
- Article 15.** Tous les membres peuvent faire partie du comité. Les membres du comité sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.
- Article 16.** Les membres ont l'obligation de régler les cotisations fixées par l'assemblée générale. Les frais d'admission ne peuvent être exigés que lors de l'année d'admission.

C. DÉMISSION, EXCLUSION, CONGÉS

- Article 17.** La démission de membres ne peut se faire que pour la fin d'un exercice et ce par communication écrite au comité. Les membres démissionnaires n'ont aucun droit sur les biens du club et ne récupèrent pas les frais d'admission.
- Article 18.** Peuvent être exclus du club par décision du comité les membres :
- ne respectant pas les statuts et règlements,
 - dont le comportement peut nuire à la bonne marche ou à la réputation du club ou du tennis en général,
 - ne s'acquittant pas de leurs obligations financières.

Un membre exclu peut recourir contre cette décision lors de l'assemblée générale suivant celle-ci. Le fait de recourir n'a aucun effet suspensif sur cette décision. L'assemblée générale prend la décision définitive à la majorité relative des membres présents.

- Article 19.** Tout membre qui désire obtenir un congé doit présenter une demande écrite au comité avant la fin février de l'année civile concernée par la demande. Le membre redeviendra automatiquement redevable de la cotisation annuelle dès l'année civile suivante. Le congé entraîne la perte du droit d'utiliser les installations.

D. ACCÈS À DES NON-MEMBRES

- Article 20.** Il est ouvert la possibilité à des non-membres du club de louer à l'heure le court N°3 uniquement via notre système de réservation tous les jours de la semaine sans restriction d'horaire. Le paiement s'effectue online à la réservation selon tarif en vigueur. Les membres auront un délai de réservation étendu par rapport aux non-membres.

III. ORGANISATION

- Article 21.** Les instances de la société sont :
- l'assemblée générale
 - le comité
 - les vérificateurs des comptes

E. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- Article 22.** L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année. La convocation avec ordre du jour doit être adressée aux membres au moins 15 jours avant la date fixée pour l'assemblée. Elle aura lieu quel que soit le nombre de membres présents.
- Article 23.** Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées, soit par le comité, soit sur demande écrite d'au moins 1/5 des membres ayant droit de vote. Les convocations, avec ordre du jour, doivent également être adressées au moins 15 jours avant la date fixée pour l'assemblée.
- Article 24.** Sont de la compétence de l'assemblée générale :
- l'acceptation du procès-verbal,
 - la décharge aux rapports annuels,
 - l'acceptation du budget, la fixation de la cotisation annuelle et de la finance d'entrée, et la compétence financière du comité,
 - l'élection du comité, des vérificateurs des comptes et d'un suppléant,
 - la révision des statuts,
 - la nomination de membres d'honneur,
 - la décision sur les propositions émanant du comité ou des membres,
 - la décision concernant la dissolution de la société.
- Article 25.** Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue sauf dans le cas où les statuts prévoient une majorité déterminée. Il en est de même pour les élections. Les votations et élections se font à main levée, mais au bulletin secret si la demande en est formulée par 1/3 des membres présents.

F. LE COMITÉ

- Article 26.** Le comité est l'organe exécutif du club. Il représente la société. Le comité décide de toutes les affaires du club pour autant que celles-ci ne soient pas du ressort de l'assemblée générale.

- Article 27.** Le comité est formé de 5 à 9 membres soit :
- président,
 - vice-président,
 - secrétaire,
 - trésorier,
 - commission technique (1 à 3),
 - membre(s) adjoint(s).
- Article 28.** Le mandat est d'une année et chaque membre est immédiatement rééligible.
- Article 29.** Les signatures du président ou du vice-président, avec celle d'un autre membre du comité, engagent la société juridiquement. Pour les transactions financières (compte de chèques postaux, banque) est valable la seule signature du Trésorier. Cette signature individuelle se limite aux paiements courants en relation avec les activités du club. Tout paiement individuel dépassant CHF 1'000.-- est à faire autoriser par le président au préalable.
- Article 30.** Le comité est habilité à prendre des décisions lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents. Les décisions doivent être prises à la majorité absolue. En cas d'égalité, la voix du président ou, en son absence, du vice-président, est prépondérante.
- Article 31.** La cotisation annuelle ne serait pas exigée dans le cas de l'élection au comité d'un ancien membre ou membre qui arrêterait de jouer au tennis.

G. LES VÉRIFICATEURS DES COMPTES

- Article 32.** L'assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes et un suppléant. La durée du mandat est d'une année, une réélection restant possible. Les vérificateurs des comptes ne peuvent pas faire partie du comité.
- Article 33.** Les vérificateurs des comptes ont à vérifier la comptabilité du TCCG, à faire un rapport écrit et à proposer à l'assemblée générale de donner décharge au comité et au trésorier pour leur gestion.

IV. REVISION DES STATUTS, DISSOLUTION DU CLUB

- Article 34.** Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire). Pour une telle modification, les 2/3 des voix des membres présents sont exigés.
- Article 35.** La dissolution du club ou la fusion avec un autre club ne peuvent être décidées que par une assemblée générale extraordinaire convoquée dans ce but. La convocation d'une telle assemblée peut être décidée par le comité ou demandée par 2/3 des membres ayant droit de vote. La décision, lors de l'assemblée, doit être prise à la majorité des 2/3 des membres présents, mais au minimum à 50% de l'ensemble des membres ayant droit de vote.

Article 36. Les biens restants après la dissolution du club doivent être utilisés à promouvoir le développement du tennis.

Les statuts tels que modifiés ont été acceptés lors de l'assemblée générale du 15 février 2023 et entrent immédiatement en vigueur. Ils remplacent les statuts du 18 février 2021.